

GE_GERICHTE ATAS/1114/2008 vom 7. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1114_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1114/2008 du 7 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1114/2008 del 7 ottobre 2008

Volltext

Siégeant :Isabelle DUBOIS, Présidente; Bertrand REICH et Christine BULLIARD
MANGILI, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3122/2008 ATAS/1114/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 7 octobre 2008

En la cause Madame B_____, domiciliée à Genève

recourante

contre SYNA CAISSE DE CHOMAGE, p.a. Office de paiement; route du Petit-Moncor
1;Case postale 11, 1752 VILLARS-SUR-GLANE 2

intimé

A/3122/2008 - 2/3 -

Vu la décision sur opposition du 22 juillet 2008, Vu le recours du 22 août 2008, Vu la réponse du 24 septembre 2008, Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 7 octobre 2008 et les pourparlers entre les parties; Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué que : "Sur question j'indique qu'un arrangement a été trouvé devant le Tribunal des Prud'hommes en ce sens que la fin du contrat a été reportée de deux mois et le licenciement transformé en licenciement ordinaire. Je produis ce jour copie de mon courrier du 15 septembre 2008 et de mon rappel du 6 octobre au Directeur du Service des Mesures Cantonales. Je sollicite en effet de bénéficier à nouveau d'un programme cantonal d'emploi et de formation d'une durée de 7 mois de façon à ouvrir à nouveau mon droit aux indemnités fédérales. En cas d'absence de réponse dans le délai accordé, je saisisrai le Tribunal de céans d'un recours pour déni de justice. En cas de décision négative, je formerai recours. Je prends note que le décision relative à cette nouvelle mesure n'a pas d'incidence sur la présente procédure. J'attire l'attention sur le fait que je suis 4 fois universitaire, en train de terminer mon doctorat, et qu'il y a une grande discordance entre mes qualifications professionnelles et les emplois qui me sont proposés". Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/3122/2008 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1.
Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Brigitte BABEL

La Présidente :

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.